

## Décision instituant la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'université de Rouen Normandie

### LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE ROUEN NORMANDIE

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles R271-1 à R271-23 ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu l'avis du comité social d'administration du 02 avril 2026 ;

### DÉCIDE

#### Article 1

Il est institué auprès du président de l'université une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement.

#### TITRE Ier COMPOSITION

##### Chapitre Ier : Dispositions générales

#### Article 2

La commission consultative paritaire comprend en nombre égal des représentants de l'établissement et des représentants du personnel. Elle comprend autant de membres suppléants qu'il y a de membres titulaires.

#### Article 3

Les représentants du personnel sont désignés par niveau de catégorie, au sens de l'article L.411-2 du code général de la fonction publique.

Le nombre des représentants du personnel est défini comme suit :

1° Lorsque le nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie est inférieur à vingt, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de un membre titulaire et un membre suppléant ;

2° Lorsque le nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie est supérieur ou égal à vingt et inférieur à trois cents, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de deux membres titulaires et deux membres suppléants ;

3° Lorsque le nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie est supérieur ou égal à trois cents, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de trois membres titulaires et trois membres suppléants.

#### **Article 4**

Les membres de la commission consultative paritaire sont désignés pour une période de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé. Le mandat correspond au cycle électoral institué pour l'élection des représentants des personnels dans la fonction publique.

Lors du renouvellement de la commission, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent.

### **Chapitre II : Désignation des représentants de l'établissement**

#### **Article 5**

Les représentants de l'établissement, titulaires et suppléants, sont nommés par le président dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections. Ils sont choisis parmi les agents de catégorie A exerçant leurs fonctions dans l'établissement.

Pour la désignation de ses représentants, l'administration doit respecter une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des représentants, titulaires et suppléants.

#### **Article 6**

Les représentants de l'établissement, membres titulaires et suppléants, de la commission instituée par la présente décision venant, au cours de leur mandat, à cesser leurs fonctions sont remplacés dans la forme indiquée à l'article 5. Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission.

### **Chapitre III : Désignation des représentants du personnel**

#### **Article 7**

Les élections à la commission consultative paritaire ont lieu à la date fixée par le Premier ministre pour l'organisation des élections professionnelles dans la fonction publique de l'État.

L'organisation des élections des représentants du personnel à la commission consultative paritaire est fixée par décision du président.

#### **Article 8**

Sont électeurs les agents contractuels au sens du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 qui remplissent les conditions suivantes :

1° Justifier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, en cours à la date du scrutin, dans l'établissement ;

2° Être en fonctions, à la date du scrutin, depuis au moins deux mois, à l'exception des agents en contrat à durée indéterminée ;

3° Être, à la date du scrutin, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.

### **Article 9**

La liste des électeurs appelés à voter est arrêtée par le président. Elle est affichée dans la section de vote trois semaines au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier leur inscription et, le cas échéant, présenter une demande d'inscription. Le président statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

### **Article 10**

Les élections sont organisées par scrutin sur sigle à la proportionnelle, avec répartition des sièges restants à la plus forte moyenne.

Toute organisation syndicale, remplissant les conditions fixées à l'article L.211-1 à L.211-3 du code général de la fonction publique, peut se présenter aux élections. Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Les candidatures doivent être déposées par les organisations syndicales au moins six semaines avant la date fixée pour les élections et porter le nom d'un agent de l'établissement, délégué de liste, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales, et peuvent être accompagnée d'une profession de foi. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue au troisième alinéa du présent article.

## Article 11

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'établissement en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les délégués de chacune des candidatures concernées. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de candidatures nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de candidatures ne sont pas intervenus, les organisations syndicales ayant déposé les candidatures en cause ne peuvent bénéficier des dispositions des articles L.211-1 2°, L.211-2 et L.211-3 du code général de la fonction publique et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union.

Lorsque la recevabilité d'une des candidatures n'est pas reconnue par l'administration, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions de l'article R211-585 du code général de la fonction publique.

## Article 12

Un bureau de vote central unique est institué au sein de l'établissement par le président.

Le bureau de vote comprend un président et un secrétaire désignés par le président ainsi qu'un délégué de chaque organisation syndicale en présence.

Le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin.

## Article 13

Les élections des représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire ont lieu par vote électronique, dans les conditions fixées par les articles R.211-503 et suivants du code général de la fonction publique pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat.

## Article 14

Le bureau de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour chaque catégorie d'agents contractuels.

## Article 15

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote.

Le bureau de vote procède à la proclamation des résultats.

## Article 16

Chaque organisation syndicale dispose d'un délai de trente jours à compter de la proclamation des résultats pour faire connaître le nom des représentants, titulaires et suppléants, appelés à occuper les sièges qui lui ont été attribués. Ces représentants sont désignés parmi les agents contractuels appartenant au collège à représenter et remplissant, à la date du scrutin, les conditions posées à l'article 8 de la présente décision.

Toutefois, si, dans un délai de huit jours francs suivant la date limite définie à l'alinéa précédent, un ou plusieurs candidats proposés par l'organisation syndicale sont reconnus inéligibles, le président informe sans délai l'agent, ou son suppléant, habilité à représenter l'organisation syndicale. L'organisation syndicale peut alors procéder, dans un nouveau délai de huit jours, aux rectifications nécessaires.

A défaut de rectification et de désignation des candidats par les organisations syndicales dans les délais prévus à l'alinéa précédent, les sièges laissés vacants sont attribués selon la procédure du tirage au sort parmi les agents contractuels de ce collège éligibles à la date du scrutin. Si les agents contractuels ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

Dans l'hypothèse où, pour une catégorie, aucune candidature n'a été présentée, les représentants de cette catégorie sont désignés par voie de tirage au sort parmi les agents contractuels de cette catégorie affectés dans l'établissement. Si les agents contractuels ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

## Article 17

Lorsqu'une candidature commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et communiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.

## Article 18

Conformément à l'article R. 211-586 du code général de la fonction publique, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la

proclamation des résultats, devant le président, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

### **Article 19**

Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite de démission de son emploi ou de son mandat de membre de la commission, de fin de contrat, de licenciement, de mise en congé non rémunéré, ou pour l'un des motifs prévus aux articles 20, 22 et 23 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, le président procède à son remplacement, jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions définies ci-après :

Le représentant titulaire est remplacé par le représentant suppléant. Le représentant suppléant est remplacé par un représentant désigné par l'organisation syndicale au titre de laquelle il a été élu.

Lorsque le remplacement du représentant titulaire est impossible dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, ce représentant est remplacé par un représentant désigné par l'organisation syndicale au titre de laquelle il a été élu.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission mentionnée au présent titre change de niveau de catégorie, il continue à représenter le niveau de catégorie au titre de laquelle il a été désigné.

## **TITRE II ATTRIBUTIONS**

### **Article 20**

Les attributions de la commission consultative paritaire sont déterminées par la réglementation et notamment les articles R271-11 à R271-14 du code général de la fonction publique.

## **TITRE III FONCTIONNEMENT**

### **Article 21**

La commission consultative paritaire est présidée par le président de l'université, membre de droit, au titre des représentants de l'administration. Le directeur général des services, membre de droit, assure la présidence de la commission, en cas d'absence de ce dernier.

### **Article 22**

Le président arrête le règlement intérieur de la commission consultative paritaire après avis de cette dernière.

Le secrétariat administratif est assuré par un agent de l'établissement désigné par le président, qui peut n'être pas membre de la commission.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

### Article 23

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

## TITRE IV DISPOSITION FINALES

### Article 24

Toute décision antérieure portant sur l'organisation et le fonctionnement de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'université de Rouen Normandie est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

### Article 25

La directrice générale des services et la directrice des ressources humaines sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Mont-Saint-Aignan, le 02 avril 2026

Le président

Franck LE DERF

